

Date de la convocation	9 décembre 2022
Membres en exercice	18
Présents	10
Représentés	4

BUREAU SYNDICAL – Extrait du procès-verbal de la séance du 19 décembre 2022

n°D20221219 - 11

Objet : Avenant n° 3 au contrat de délégation du service public d'assainissement collectif de la commune de Revel

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Vu la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 18 octobre 2021 ;

Considérant le point B4.1 des délégations de compétences consenties au Bureau de Réseau31 ;

Considérant que par contrat de délégation de service public signé le 20 décembre 2017 et enregistré en Préfecture de Toulouse le 28 décembre 2017, la Commune de Revel a confié la gestion de son service public de l'assainissement collectif à la Société SUEZ Eau France SAS. La date d'échéance du contrat est fixée au 31 décembre 2031 ;

Considérant qu'un avenant n°1 entre SUEZ et la commune de REVEL a eu pour objet de définir les nouvelles conditions économiques et contractuelles pour la facturation par la société SUEZ de l'année 2018, en lieu et place du gestionnaire du service de l'eau potable ;

Considérant que les compétences relatives au domaine de l'assainissement collectif, à savoir la collecte, le transport et le traitement des eaux usées, ont été transférées de la Commune de Revel à Réseau31 par délibérations de la Commune du 5 octobre 2018 et de Réseau31 du 15 octobre 2018 puis par arrêté préfectoral du 28 décembre 2018, avec une prise d'effet au 1er janvier 2019 ;

Considérant qu'un avenant 2 a alors été signé le 18 novembre 2020 afin d'acter la substitution de Réseau31 à la commune de Revel en tant que collectivité concédante ;

Considérant que l'objet de ce présent avenant 3 consiste à modifier certains articles concernant 2 points majeurs du contrat, l'évolution conjoncturelle du montant des travaux concédés dans le contrat en 2018 et les conditions de reversement de la part assainissement au Concessionnaire ;

Considérant que le contrat initial prévoyait la réalisation de l'extension de la step de REVEL pour le mois de février 2019 pour un montant total de l'opération de 3 565 960 € HT. Les discussions auprès des services de l'état sur l'obtention de l'autorisation de rejet nécessaires venant à peine de se terminer, ces travaux n'ont pas encore à ce jour commencé ;

Aussi, de nouvelles contraintes réglementaires qui sont venus modifier le niveau d'exigence des effluents traités et le contexte de crise économique actuelle engendrent une évolution substantielle du montant des travaux concessifs. Après études et négociations les parties s'accordent pour fixer cette évolution à un montant de 535 990 € HT. Le détail de cette évolution est précisé dans la note économique jointe en annexe de l'avenant :

+115 655 € HT pour la partie évolution technique

+420 335 € HT pour la partie surcoût crise économique (+12% projet initial) ;

Considérant qu'après discussion avec le délégataire, il a été convenu de compenser ce surcoût important par des économies à la fois sur le plan de renouvellement programmé (358 471 € HT) et sur le plan d'exploitation (177 450 € HT) sur la durée du contrat restant, et ce sans impact sur la continuité de service et sur la redevance des usagers ;

Considérant que depuis le début du contrat des difficultés existent entre les parties sur les conditions de reversement de la part assainissement au concessionnaire, ne permettant pas de signer une convention de reversement et nécessitant la réalisation de protocole annuel de reversement. Ces difficultés sont liées au désaccord entre les parties relatives au taux de reversement indiqué à l'article 4 dans le contrat de DSP ;

Considérant que les parties, après négociation conviennent de modifier l'article 4 du contrat et de signer par la suite une convention de facturation. ;

Considérant que l'ensemble de ces 2 évolutions n'entraînent pas de modifications des redevances du Concessionnaire appliquées aux abonnés du service ;

Vu le rapport et sur la proposition du Rapporteur,

Décide

Article 1 : d'approuver l'avenant 3 au contrat de délégation de service public de l'assainissement collectif de REVEL ;

Article 2 : d'autoriser le Président à signer l'avenant 3 et tous les documents s'y rapportant.

Résultat du vote	Pour	14	Abstention	0
	Contre	0	Ne prend pas part au vote	0

Sébastien VINCINI
Président



Annexe(s) : Avenant 3 à la DSP et ses annexes



RÉSEAU31

Commune de Revel

Département de la Haute-Garonne

Avenant n°3

Au contrat de Délégation de Service Public de
l'assainissement collectif

Enregistré en Préfecture de la Haute-Garonne

Le 26 décembre 2017



ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

RÉSEAU31, représenté par **Sébastien VINCINI**, son Président, agissant en cette qualité et autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil syndical en date du _____

et dénommée ci-après « *la Collectivité* »

d'une part,

ET,

SUEZ EAU FRANCE, Société par Actions Simplifiée au capital de 422.224.040 Euros dont le Siège social est situé Tour CB21, 16, Place de l'Iris 92040 PARIS Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 410 034 607, Prise en sa Région Occitanie,
Représentée par Monsieur **Antoine BRÉCHIGNAC**, agissant en qualité de Directeur Régional, dûment habilité,

et dénommée ci-après « *le Déléataire* »

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Publié le

ID : 031-200023596-20221219-D20221219_11-DE

Berger
Levisault

PRÉAMBULE

Par contrat de délégation de service public enregistré en Préfecture de la Haute-Garonne, le 26 décembre 2017 (ci-après le « *Contrat* »), la commune de Revel a confié la gestion de son service public de l'assainissement collectif à la SUEZ Eau France SAS.

Le terme contractuel est fixé au 31 décembre 2031.

Le *Contrat* a fait l'objet de deux avenants.

Avenant n°1, enregistré en préfecture de Haute-Garonne, le 7 décembre 2018, dont l'objet est la facturation du service public de l'assainissement collectif.

Avenant n°2, signé le 18 novembre 2020. La commune de Revel a transféré la compétence assainissement collectif à la *Collectivité*, le 1^{er} janvier 2019.

EXPOSÉ

Le contexte de signature du présent avenant est le suivant :

- 1) Le *Contrat* prévoyait le démarrage des travaux d'extension de la station d'épuration de la commune de Revel au mois de Février 2019. Pour des raisons indépendantes de la volonté du *Délégataire*, à date, les travaux n'ont pas encore commencé. Depuis le démarrage du *Contrat*, les événements non prévisibles à sa signature suivants se sont produits :
 - La réglementation est venue modifier le niveau d'exigence des rejets des effluents traités, engendrant une évolution des travaux à réaliser,
 - le contexte conjoncturel, induit une évolution des prix, principalement des matières premières et de l'énergie,

Ces deux éléments engendrent une évolution de 535 990 €HT du montant des travaux concrets.

Aussi, la *Collectivité* demande à son *Délégataire* de trouver des solutions pour éviter que les évolutions du projet concrets n'impactent économiquement le *Contrat*.

Le *Délégataire* a réalisé des dépenses anticipées sur le renouvellement programmé afin de maintenir la continuité de service. Sur cette base, le *Délégataire* réalise un nouveau plan technique de renouvellement, permettant une diminution des charges de 358 471 €HT, sur la durée du *Contrat*.

De plus, le *Délégataire* réalise des aménagements contractuels d'exploitation, sans conséquence sur la continuité du service public, pour une diminution de charges de 177 450€HT, sur la durée du *Contrat*.

- 2) Depuis le début du *Contrat*, des difficultés existent concernant le reversement de la part assainissement au *Délégataire*, engendrant un retard de perception de recettes pour le

Délégataire. Ces difficultés sont liées au désaccord entre les *Parties* relatives au taux de reversement et l'absence de signature d'une convention de reversement les liant.

Pour résoudre cette situation, les *Parties* conviennent de modifier le *Contrat* et de signer une convention de facturation.

Conformément à l'article 44, les *Parties* conviennent de réviser le *Contrat*.

Ces évolutions n'entraînent pas de modification des redevances du *Délégataire* appliquées aux abonnés du service.

Il résulte de ce qui précède que les modifications envisagées dans le cadre du présent avenant peuvent être adoptées en application des articles R3135-3 et R3135-4 du Code de la Commande Publique relatif aux contrats de concession.

En conséquence les parties ont convenu des dispositions suivantes :

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Publié le

ID : 031-200023596-20221219-D20221219_11-DE

Berger
Levrault

ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet :

- De modifier le montant des charges des travaux concessifs relatifs à l'extension de la station d'épuration,
- De modifier le plan technique de renouvellement,
- De préciser les nouveaux engagements contractuels d'exploitation,
- De revoir les modalités de reversement de la part *Délegataire*,

SOMMAIRE

ARTICLE 1.	OBJET DE L'AVENANT	5
ARTICLE 2.	TRAVAUX CONCESSIONS RELATIFS A LA CONSTRUCTION DE LA STEP	5
ARTICLE 3.	DIAGNOSTIC PERMANENT	6
ARTICLE 4.	CURAGE	7
ARTICLE 5.	FACTURATION DES EAUX USEES	8
ARTICLE 6.	EVOLUTION DE LA DOTATION ANNUELLE AU TITRE DU RENOUVELLEMENT	9
ARTICLE 7.	DATE D'EFFET ET AUTRES CLAUSES	9
ARTICLE 8.	DOCUMENTS ANNEXES	9

ARTICLE 2. TRAVAUX CONCESSIONS RELATIFS A LA CONSTRUCTION DE LA STEP

Les dispositions de l'article 71.3 « Financement des travaux », sont abrogées et remplacées par :

« Le Concessionnaire assure, le financement du montant total des travaux concessifs tels que définis lors de la conclusion du présent avenant ainsi que l'ensemble des prestations nécessaires à leur réalisation, pour un montant de 3 579 640 € HT net de subventions (522 310 € HT subventions).

Le coût du financement effectivement supporté par le Concessionnaire est explicité et représenté dans le Compte d'exploitation prévisionnel puis dans les Comptes Rendus financiers sous la forme d'annuités constantes.

Ces annuités sont établies dans les conditions de financement suivantes : 4,70 %

Le coût du financement fait partie des charges de gestion du service concédé assumées par le Concessionnaire dans le cadre des rémunérations prévues par le présent Contrat.
Le montant des subventions collectées par la collectivité au titre des investissements sera reversé au Concessionnaire avant le 1^{er} juin 2025.

Les tarifs PV₀ (€HT par m³) de l'Article 41.2 sont fixés en tenant compte d'un montant de 522 310 €HT de subventions pour les travaux.

Il est convenu entre les parties que la rémunération du Concessionnaire est automatiquement réajustée en fonction du montant des subventions perçues par le Concessionnaire et en application des dispositions suivantes.

- En cas d'un versement au Concessionnaire d'une somme inférieure ou supérieure au montant des subventions mentionnées ci-avant, le tarif sera respectivement majoré ou minoré de 0,0235 € HT par m³ (en date valeur au 1 janvier 2018) et ceci par tranche de 100 000 €.
- Le constat des versements effectifs de subventions au Concessionnaire se fait le 3 juin 2025. La règle s'applique au prorata des sommes effectivement perçues le 1^{er} juin 2025 ;
- La variation de 0,0235 € HT par m³ sera appliquée au 1^{er} juillet 2025 ;
- Le montant de la variation susmentionnée sera actualisé par application du coefficient K1 du contrat.

Les justificatifs de calculs seront fournis à la collectivité.

Le Concessionnaire est chargé de l'élaboration des dossiers de demande. »

ARTICLE 3. DIAGNOSTIC PERMANENT

Les dispositions de l'article 18.3 « Diagnostic permanent », sont abrogées et remplacées par :

« Afin de réduire le volume d'eaux parasites, d'améliorer la gestion patrimoniale des réseaux d'eaux usées, et de renforcer la protection du milieu naturel, le concessionnaire s'engage à mettre en place un plan d'actions « Diagnostic permanent » dont les modalités sont précisées en Annexe 8.

Ce plan d'actions passe notamment par les engagements suivants en termes de moyens :

- suivi des points de rejets industriels répondant aux obligations réglementaires,
- suivi des rejets au PR de la Pomme,
- suivi et report de tout autre paramètre mesuré contribuant au diagnostic permanent des systèmes,
- fonctionnement continu des équipements de suivi et de contrôle entrant dans le cadre de l'autosurveillance et le diagnostic permanent des systèmes,
- interventions terrain en moyenne sur la durée du contrat, dont
 - o 100 contrôles de branchements par an en moyenne (soit un total de 1 400 contrôles sur la durée du contrat),
 - o 3,0 km d'inspection caméra par an en moyenne (soit un total de 42 km sur la durée du contrat),

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Publié le

ID : 031-200023596-20221219-D20221219_11-DE

Berger
Levrault

- o 2,6 km de tests à la fumée,
- étude de gestion patrimoniale débouchant sur une proposition de programme pluriannuel de réhabilitation/renouvellement des canalisations à mettre en œuvre par la Collectivité.

Tout retard dans la mise en œuvre du plan d'action « diagnostic permanent » expose le Concessionnaire à l'application des pénalités définies à l'Article 57. »

ARTICLE 4. CURAGE

Les dispositions de l'article 18.4.1. « Canalisations », sont abrogées et remplacées par :

« Le Concessionnaire assure un curage régulier des canalisations, qui garantit un libre écoulement des eaux au minimum à hauteur de 90 % des sections nominales des canalisations sur tout le réseau, ainsi que leur désobstruction immédiate en cas d'incident.

Il les gère de façon à maintenir en permanence le nombre d'obstructions inférieur, en moyenne sur deux années consécutives, à :

- 15 obstructions par an sur canalisation hors branchement (maximum 15 obstructions par an),
- 15 obstructions par an sur branchements (partie publique du branchement) (maximum 15 obstruction par an).

Lorsque l'un de ces objectifs n'est pas atteint, le Concessionnaire s'expose à la pénalité définie à l'Article 57.

Pour ce faire, il assure un curage annuel préventif de 10 km/an de réseau d'eaux usées en moyenne (soit un total de 140 km sur la durée du contrat)

Si le Concessionnaire estime que le résultat précédent n'est pas atteint du fait de la collectivité, il l'en informe en lui fournissant les éléments pertinents.

Par ailleurs, lors d'un signalement d'obstruction sur canalisation ou branchement, le Concessionnaire s'engage à intervenir dans un délai de 1 heure. »

ARTICLE 5. FACTURATION DES EAUX USEES

Les dispositions de l'article 29.1. « Eaux usées » sont abrogées et remplacées par :

«

L'exploitant du service public de distribution d'eau potable est chargé d'assurer pour le compte du Concessionnaire la facturation et l'encaissement de la redevance d'assainissement correspondant au service délégué.

Le Concessionnaire notifie à cet exploitant les éléments nécessaires à l'établissement de la facturation, notamment les tarifs indexés, ainsi que la liste des usagers assujettis à la redevance dans des délais compatibles avec les échéances de facturation du service d'eau potable. En l'absence de notification faite à l'exploitant du service d'eau, celui-ci recouvrera la redevance due au Concessionnaire sur les bases utilisées pour la facturation précédente.

Le détail des modalités de reversement de la rémunération du Concessionnaire par l'exploitant du service d'eau sera défini par convention entre la Collectivité, le Concessionnaire et cet exploitant.

Cette convention, établie sur le modèle FP2E, précisera notamment :

- les échéances de facturation, les délais de reversement, les pénalités applicables en cas de retard,
- les informations sur les mouvements d'abonnés (départs, arrivées etc....),
- les conditions de facturation et de reversement de la part de la Collectivité,
- les conditions de facturation et de versement à la Collectivité des majorations pour non- paiement,
- la rémunération que le Concessionnaire versera à l'exploitant du service d'eau en contrepartie du service rendu (à titre d'information, l'économie du présent contrat prend en compte une rémunération du service de l'eau de 1,50 €HT par facture),
- les conditions dans lesquelles l'exploitant du service de distribution d'eau reversera aux organismes tiers (Etat, Agence de l'eau) les sommes que ces organismes doivent percevoir auprès des usagers du service d'assainissement des eaux usées,
- Un reversement à 3 mois de 80% des montants facturés, suivi d'un reversement 3 mois après (soit 6mois à compter de la facturation) du solde de l'encaissé. »

ARTICLE 6. EVOLUTION DE LA DOTATION ANNUELLE AU TITRE DU RENOUVELLEMENT

Le montant de la dotation de renouvellement équipements est modifié dans l'Article 34.2.3.
« Evolution de la dotation annuelle au titre du renouvellement »

« (...) »

DO0équipements = 39 830 €HT à compter de la signature de l'avenant n°3 (date de valeur :
date de prise d'effet du contrat).

(...) »

ARTICLE 7. DATE D'EFFET ET AUTRES CLAUSES

Toutes les stipulations du Contrat de Délégation et de son précédent avenant, non
expressément modifiées par le présent avenant demeurent applicables. En cas de
contradiction, les stipulations du présent avenant priment.

Le présent avenant prendra effet le lendemain de sa date de notification au Déléguataire, après
signature par l'ensemble des parties et transmission en Préfecture.

ARTICLE 8. DOCUMENTS ANNEXES

Sont annexés au présent avenant :

- **Annexe 02-01** : Note d'évolution économique du projet d'extension de la station
d'épuration de Revel,
- **Annexe 02-02** : Compte d'exploitation prévisionnel (annule et remplace l'annexe 13
du Contrat, à partir de l'année 2023),
- **Annexe 02-03** : Plan prévisionnel de renouvellement (annule et remplace l'annexe
12 du Contrat),

Fait en trois exemplaires originaux à Toulouse,
Le _____.

Pour la Collectivité,
Le Président,

Pour le Déléguataire,
Le Directeur Région Occitanie,

Monsieur Sébastien VINCINI

Monsieur Antoine BRÉCHIGNAC

ANNEXE 03-01

Note d'évolution économique du projet d'extension de la station d'épuration de Revel





Note évolution économique du projet d'extension de la STEU

➤ Analyse des formules d'actualisation de projets réalisés pour le compte de RESEAU 31 :

Une étude de l'évolution les formules d'actualisation de différents projets similaire a été réalisée.

- o Projet n°1 : STEP Aussonnelle
- o Projet n°2 : STEP Auterive
- o Projet n°3 : STEP Plaisance du Touch

L'évolution constatée pour les différents indices entre le mois M0 (février 2019) et Mn (juillet 2022) à partir des dernières valeurs connues est la suivante :

Evolution des indices									
	ICHT-IME	BT47 B10	010534707 B17	FS02	ING	TP02 B10	TP03 B10	010534709 B17	TP10a B10
M0	124	109	103,4	130,9	115,7	114,1	110	101	101,1
Mn	130,4	121,6	114	173,5	128,4	132,2	124,3	117,5	125,1

Le calcul des différents taux d'actualisation des projets présentés ci-dessous d'observer les évolutions suivantes :

M0 = fév. 2019 à Mn = juillet 2022

	Equipements	Genie civil	Prestations intellectuelles
Projet STEP Aussonnelle	11,2%	12,9%	9,6%
Projet STEP Auterive	11,2%	12,9%	9,6%
Projet STEP Plaisance du Touch	12,1%	13,5%	9,3%
	Moyenne des évolutions constatées	13,1%	9,5%

- La moyenne des évolutions observées par partie pour ces 3 projets entre février 2019 et juillet 2022 a été retenue. Le taux d'assurance est maintenu à un taux de ~2% du montant du projet.

➤ Application de la méthode au projet d'extension de la STEP de Revel :

A partir de la méthode définie ensemble, nous avons appliqué les taux d'actualisation présentés ci-dessus au projet initial.

	Projet initial Mo = Fév 2019	Taux d'actualisation	Projet actualisé Mn = Juillet 2022
Equipements	1 581 503 €	11,5%	1 763 376 €
Genie civil	1 496 356 €	13,1%	1 691 630 €
Prestations intellectuelles + Autres (MCE, SPS, Piègeage des opérations, ...)	414 831 €	9,5%	454 281 €
Assurance	73 270 €	5%	77 007 €
	Coût total du projet actualisé		3 986 295 €
	Soit une plus-value d'un montant de (a)		420 335 €

L'impact des différentes évolutions techniques (plus-value & moins-value) du projet d'extension est le suivant :

➤ Optimisation du programme de renouvellement :



Montant total des différentes évolutions techniques		
Evolution technique n°1 : Equipement Greenpass file n°1	(b)	115 635 €
Evolution technique n°2 : Mutualisation du canal de comptage		23 396 €
Evolution technique n°3 : Mutualisation du local aération		89 101 €
Evolution technique n°4 : Remplacement GE par un coffret inverseur de phase		41 652 €
Evolution technique n°5 : Mutualisation équipements aération (2+1 secours) et diffuseurs files n°1 (7 rampes)		24 852 €
		89 662 €
Soit un surcoût global du projet de (c = a + b)		
		535 990 €
Coût global du projet d'extension intégrant les évolutions (c)		
		4 101 950 €

Les évolutions techniques du projet permettent une optimisation du programme contractuel permettant une économie des charges de renouvellement de 358 471 €HT sur la durée du contrat.

Aménagements contractuels du programme de renouvellement patrimonial		
Montant total du renouvellement patrimonial	1 247 121 €	Proportion avantant n°2
	888 650 €	- 358 471 €

Le programme de renouvellement mis à jour dans le cadre du présent avenant prend en compte :

- Le décalage de la date de renouvellement de certains équipements pour un montant de 225 276 €HT.
- La prise en compte des modifications techniques intégrées dans le projet d'extension pour un montant de 133 195 €HT.

➤ Aménagement contractuel des engagements d'exploitation :

Notre présentation du 30 mars dernier présentait un aménagement contractuel des engagements d'exploitation permettant une économie des charges d'exploitation de 177 450€HT sur la durée du contrat.

Aménagements contractuels des engagements d'exploitation			
Contrôles de conformité des branchements : 100 contrôles / an en moyenne sur la durée totale du contrat au lieu de 200 contrôles/an prévu initialement	Contrat actuel	Proportion avantant n°2	Ecart
	3 374	1 400	- 1 974
Prix unitaire			
			50,00 €
Economie de charges			
			- 98 700 €
Inspections télévisées des réseaux : 3 000 ml / an en moyenne sur la durée totale du contrat au lieu de 4 300 ml/an prévu initialement	60 200	42 000	- 18 200
Prix unitaire			
			1,85 €
Economie de charges			
			- 33 670 €
Curage préventif des réseaux : 10 000 ml / an en moyenne sur la durée totale du contrat au lieu de 12 800 ml/an prévu initialement	179 200	140 000	- 39 200
Prix unitaire			
Economie de charges			
Montant total			

➤ Bilan économique des évolutions contractuelles :

Le bilan économique des différents aménagements permet un impact tarifaire nul sur la facture de l'utilisateur.

Surcoût du projet d'extension de la STEP	535 990 €
Evolution du programme technique de renouvellement	- 358 471 €
Evolution des engagements contractuels	- 177 450 €
Bilan économique des évolutions contractuelles	89 €
Impact tarifaire	0 €

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022



Publié le
ID : 031-200023596-20221219-D20221219_11-DE



Plan prévisionnel de renouvellement

ANNEXE 03-03

Plan Prévisionnel de Renouvellement (PPR)
Assainissement

[illegible]

[illegible]

Hypothèse part proportionnelle du CEP (en m3)	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	Assiette de volumes Juillet 25 - Décembre 31	4 256 214	Volumessprévisionnels facturés clients domestiques Revel			Volumessprévisionnels facturés client domestiques Sorèze			Volumessprévisionnels facturés clients non domestiques Revel			Montant de la subvention prévue			Impact tarifaire (€/m3) par tranche de 100 000€	522 310 €	0,0235 €
	651 953	652 835	653 717	654 599	655 481	656 363	657 245												183 257	183 257	183 257			
																			7802	7802	7802			
	460 894	461 776	462 658	463 540	464 422	465 304	466 186																	

ANNEXE 03-04

Note explicative :

Evolution de la rémunération
du Concessionnaire en
fonction du montant des
subventions perçues

